Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Sous-direction des entreprises agricoles** **Bureau du Crédit et de l'Assurance** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1500899N**	**Note de service** **DGPAAT/SDEA/2015-73** **21/01/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGPAAT/SDEA/2015-33
Nombre d'annexes : 0

Objet : Taux de base et montant de rémunération des banques applicables aux prêts bonifiés à l'agriculture dont l'autorisation de financement est antérieure au 1er janvier 2015, à compter du 1er février 2015.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) ASP

Résumé : Cette note précise le taux de base et le montant forfaitaire de rémunération des banques en vigueur du 1er février au 30 avril 2015, applicables aux prêts bonifiés à l'agriculture dont l'autorisation de financement est antérieure au 1er janvier 2015.

1 - Taux de base et rémunération des banques à compter du 1er février 2015, applicables aux prêts bonifiés dont l'autorisation de financement est antérieure au 1er janvier 2015

Conformément à la Convention d'habilitation des établissements de crédit à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2020, la valeur du taux de base passe de 2,68 % à **2,43 %** du 1er février au 30 avril 2015.

La rémunération des banques, quant à elle, est forfaitaire. Elle est calculée comme suit :
le montant de rémunération des banques correspond à un **montant forfaitaire annuel,** par prêt bonifié, qui s'élève à **40 € en 2015.**

Caractéristiques des prêts

Catégorie de prêts	Taux	Durée de bonification	Durée maximale	Plafond	
MTS-JA					
Zone plaine	*2,5 %*	7 ans	12 ans	Subvention équivalente < 11 800 €	
Zone défavorisée	1 %	9 ans		Subvention équivalente < 22 000 €	
MTS-Autres					
Zone plaine	*3,5 %*	12 ans	15 ans	Plafond de réalisation = 110 000 €	
Zone défavorisée	2 %	15 ans			
MTS-CUMA				< 15 adhérents	> 15 adhérents
Zone plaine	0,43 %	7 ans	12 ans	encours < 191 000 €	encours < 275 000 €
Zone défavorisée	**0,00 %**	9 ans		réalisation < 305 000 €	réalisation < 420 000 €

IMPORTANT : L'application stricte de la réglementation pour les MTS-Autres en zone de plaine, amènerait en théorie à une rémunération négative des établissements de crédit pour la distribution de ce type de prêts bonifiés (différentiel de taux égal à –0,82% pour la période du 1er novembre au 31 décembre 2014). En pratique, par souci de simplification, le différentiel de taux sera considéré comme nul et les MTS-Autres distribués pendant la période présente par les établissements de crédit ne généreront pas de remboursement de charges de bonification par l'Etat.

Par ailleurs, un taux de base aussi faible permet aux exploitants de souscrire des prêts non bonifiés à des conditions plus favorables que celles proposées par l'Etat dans le cadre de ses prêts bonifiés et sans grever leurs plafonds de droits. Aussi, il vous est recommandé de suspendre provisoirement la mise en place des prêts MTS-Autres et MTS-JA en zone de plaine, sauf pour les bénéficiaires qui en feraient expressément la demande après s'être vu refuser par leur banque un prêt aux conditions actuelles du marché.

2 – Respect du montant de la subvention équivalente pour les prêts bonifiés

Grâce à l'application OSIRIS, toutes les DDT/DDTM ont la possibilité de calculer instantanément et précisément le montant de la subvention équivalente pour tout prêt, quelles que soient ses caractéristiques (montant, durée, différé, périodicité...).

Je vous rappelle que les montants de subventions équivalentes sont notamment utilisés pour la vérification de points d'éligibilité : respect du double plafond communautaire de 40 000 € et 70 000 € ou 55 000 € (selon que le dossier a été déposé après ou avant le 1er janvier 2009, cf. fiche 9 de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3030 du 24 mars 2009) pour les aides à l'installation[1] et respect du plafond pour les aides sous régime de minimis.

Depuis la parution de l'arrêté du 7 mars 2008 qui modifie les caractéristiques financières des prêts bonifiés à l'installation, il est nécessaire de vérifier le plafond de subvention équivalente applicable aux demandeurs de prêts bonifiés à l'installation (prêts MTS-JA). Pour l'application de cette mesure, vous voudrez bien vous référer à la circulaire ministérielle SG/DAFL/SDFA/C2008-1531 du 16 juin 2008 « Instructions relatives au redémarrage de la

[1] DJA et prêts bonifiés. Ces deux aides à l'installation (DJA et équivalent subvention pour les prêts MTS-JA, ainsi que les compléments de DJA éventuels apportés par les collectivités territoriales) doivent s'inscrire dans le plafond communautaire de 70 000 € à compter du 1er/01/2009 pour tous les nouveaux dossiers retenus par la DDT/DDTM et enregistrés sur OSIRIS ; ni la DJA, ni l'équivalent subvention pour les prêts MTS-JA, ne devant dépasser les 40 000 €.

distribution des prêts MTS-JA » et à la circulaire interministérielle SG/DAFL/C2008-1523 du 9 avril 2008 « Instructions relatives au redémarrage de la distribution des prêts MTS-JA en 2008 ».

La prochaine évolution du taux de base devrait intervenir à compter du 1er mai 2015.

Le Directeur général adjoint des politiques
agricole, agroalimentaire et des territoires
Chef de service de la production agricole

Hervé DURAND